



Arrêté n° 41-2026-05-29-00007
encadrant les opérations de piégeage du sanglier (*Sus scrofa*),
dans le département de Loir-et-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-1, L. 427-8, R. 427-6 à R. 429-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 2 mai 2024 modifié, portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la documentation technique ministérielle du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;



Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 avril 2026 et le 8 mai 2026 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de Loir-et-Cher, le risque de collisions routières, les dégâts occasionnés aux cultures, aux infrastructures (rond-points, accotements de route, terrains de loisirs...) ou aux particuliers dans les zones urbaines et périurbaines ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique affiche la nécessité de réduire la population de sangliers et d'augmenter les prélèvements ;

Considérant l'action 71 du schéma départemental de gestion cynégétique relative aux outils de régulation des populations de sangliers ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le sanglier (*Sus scrofa*), classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher peut faire l'objet d'opérations de piégeage en tous lieux, de jour comme de nuit, sur toutes les périodes où il est classé ESOD, sur demande préalable du propriétaire ou du titulaire du droit de destruction.

Article 2 : Le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, en tant que conseiller technique, et à une autorisation individuelle délivrée par le préfet de Loir-et-Cher au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

En sus des lieutenants de louveterie, seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié susvisé et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers.

Article 3 : Sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher, la liste des piégeurs agréés et formés conformément à l'article 2 sera transmise au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction.

Le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction sollicitera auprès du préfet de Loir-et-Cher une autorisation individuelle (via la plateforme demarches-simplifiees.fr) qui mentionnera notamment le ou les piégeur(s), l'adresse postale et les lieux-dits de l'emplacement prévu du ou des piège(s).

Article 4 : Sont autorisés uniquement les cages-piège d'une dimension maximale de 4 m de long par 2 m de large et 1,5 m de hauteur et les filets de capture de cent mètres carrés (100 m²) maximum. Ces pièges devront respecter les normes réglementaires de la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié susvisé.



Un appât végétal, disposé à l'intérieur du dispositif de piégeage et autour du piège (uniquement dans les 100 m) en quantité laissée à la libre interprétation du piégeur, peut être utilisé pour attirer les animaux et les inciter à entrer dans le piège.

Les opérations de piégeage peuvent se dérouler durant toute la période pendant laquelle le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

Article 5 : Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par un des piégeurs agréés désignés par le propriétaire et mentionnés dans la demande d'autorisation.

Article 6 : En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés immédiatement.

Article 7 : Les sangliers capturés sont mis à mort par l'un des piégeurs agréés et formés conformément à l'article 2 ou par un lieutenant de louveterie, par balle d'un calibre adapté uniquement, immédiatement après la relève du piège. Toutes les conditions doivent être prises pour limiter la souffrance de l'animal. Il est recommandé d'utiliser un dispositif d'atténuation du son.

Le tir doit intervenir dans des conditions optimales de sécurité et respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme n'est chargée qu'au moment de la mise à mort.

Article 8 : Les sangliers détruits sont traités sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction sur l'emplacement du piège. La venaison peut ainsi être distribuée au libre choix du détenteur du droit de destruction. Selon la destination de la venaison, une information sur les risques sanitaires encourus en cas de consommation de gibier devra être apportée par le détenteur du droit de destruction (par exemple : informations sur les risques, examen initial, traçabilité, analyse trichine, etc.).

Article 9 : Le piégeur agréé responsable établit et adresse à la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (via la plateforme demarches-simplifiees.fr) un rapport à la fin des opérations et au plus tard le 30 septembre. Ce document mentionne précisément :

- Les lieux d'emplacements du dispositif de capture ;
- La date de mise en place ;
- La date de retrait ;
- Le cas échéant la nature de l'appât utilisé ;
- Le nombre d'animaux capturés et abattus ;
- La nature et la taille du piège utilisé.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2025 encadrant les opérations de piégeage du sanglier dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 11 : Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa date de signature et est valable tant que le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher.



Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher et au président de l'association des lieutenants de l'ouvetier de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **29 MAI 2026**


Joseph Zimet

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 80101 - 41001 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

